



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/3
3 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Unités de stérilisation à l'oxyde d'éthylène (N° ONU 1040)

Communication de l'expert du Royaume-Uni*

Introduction

1. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel UN/SCETDG/32/INF14 lors de la trente-deuxième session du Sous-Comité afin de recueillir les premiers avis de ses membres sur l'introduction d'une nouvelle disposition spéciale pour le transport de l'oxyde d'éthylène dans des ampoules de verre. Compte tenu des observations formulées lors des débats, une proposition officielle révisée est maintenant présentée pour examen.

2. Dans les centres de consultation et les cabinets médicaux, pour stériliser les instruments médicaux, on utilise de petites quantités d'oxyde d'éthylène (moins de 30 ml) contenues dans des ampoules de verre que l'on place dans un appareil spécial. On place donc ces petites ampoules dans l'appareil, avec les objets à stériliser. Lorsque l'on déclenche l'appareil,

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008 adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14) (inscription et classement habituels).

les ampoules se brisent et libèrent le gaz, responsable du processus de stérilisation.

(Note: La désignation officielle de transport du numéro ONU 1040 mentionne également l'oxyde d'éthylène accompagné d'azote. La présente proposition ne vise pas à appliquer la disposition spéciale proposée à une quelconque matière autre que l'oxyde d'éthylène.)

3. L'oxyde d'éthylène est un gaz toxique et inflammable dont le transport n'est soumis à aucune restriction (pas de quantités limitées ou exemptées). L'instruction d'emballage P200 indique que ce gaz peut être transporté dans des ampoules de verre (disposition spéciale d'emballage, al. l), mais la disposition en question prévoit qu'un colis ONU doit être marqué, étiqueté et décrit dans un document de transport conformément à la partie 5 du Règlement type. Ces petits colis sont généralement envoyés à de petits centres de consultation ou cabinets médicaux locaux et doivent pouvoir être facilement transportés via les systèmes de distribution de petits colis, dont les distributeurs peuvent appliquer les dispositions relatives au transport en quantités limitées ou exemptées. Cette distribution semble s'effectuer dans le monde entier par milliers d'expéditions différentes.

Rappel

4. Il y a une dizaine d'années, le Groupe d'experts des marchandises dangereuses de l'OACI a reconnu le problème et adopté la disposition spéciale ci-après:

«A131 *Les stérilisateurs, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions de 2.4 de la 1^{re} Partie relatives aux aéronefs de passagers et de fret, sans tenir compte de 2.4.2.2 de la 1^{re} Partie ni de la mention "interdit" dans les colonnes 9 à 12 de la Liste des marchandises dangereuses (tableau 3-1). En outre, après le remplissage, il faut s'assurer que chaque emballage intérieur est étanche, en le plaçant dans un bain d'eau chaude, à une température et pendant une période suffisantes pour qu'on obtienne une pression interne égale à la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout emballage intérieur dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition particulière. Outre l'emballage prescrit en 2.4 de la 1^{re} Partie, l'emballage intérieur doit être placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur. Les emballages intérieurs en verre doivent être placés dans un écran protecteur capable d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique au cas où l'emballage est endommagé (par exemple par écrasement).*».

5. L'épreuve d'étanchéité indiquée est la même que celle qui figure à l'alinéa l des dispositions spécifiques à certains gaz contenues dans l'instruction d'emballage P200. L'écran protecteur mentionné est généralement constitué de tubes de carton ondulé ou autres cloisons de séparation. Une photographie d'un exemple type d'emballage actuellement utilisé est jointe au présent document (voir l'annexe). Bien évidemment, la disposition A131 ne s'applique qu'au transport aérien. Actuellement, il n'est donc pas possible de transporter l'oxyde d'éthylène de la même manière par terre ou par mer, à moins qu'il ne s'agisse d'un transport international comportant un trajet aérien et que l'autorité compétente soit prête à donner son approbation et en ait la possibilité.

Proposition

6. Manifestement, les dispositifs visés par la présente proposition sont aujourd'hui déjà transportés dans le monde entier, par voie terrestre ou maritime. L'expert du Royaume-Uni estime que rien ne justifie la non-incorporation d'une disposition analogue à la disposition A131 dans le Règlement type pour le numéro ONU 1040, afin de permettre le transport multimodal de ce produit dans des conditions identiques. Outre les modifications rédactionnelles nécessaires à l'établissement de dispositions multimodales, il ressort clairement des observations formulées par les membres du Sous-Comité lors de la dernière session que le texte qui a été élaboré pour le transport aérien peut et doit être fortement amélioré. Puisque le texte est relativement long, nous estimons qu'il est également possible d'en améliorer la présentation, pour plus de lisibilité. L'expert du Royaume-Uni a présenté sa précédente proposition avec la volonté de ne pas s'écarter du texte existant pour le transport aérien plus que ce qui était absolument nécessaire. Si le texte maintenant proposé ci-après devait être adopté, il est clair que l'OACI devrait envisager de modifier ses instructions techniques de la même manière.

7. L'expert du Royaume-Uni propose désormais d'affecter la nouvelle disposition spéciale ci-après à la rubrique de la Liste des marchandises dangereuses concernant le numéro ONU 1040 (oxyde d'éthylène):

«SPXXX Les récipients intérieurs en verre (tels que les ampoules ou les capsules) utilisés dans les stérilisateurs, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml d'oxyde d'éthylène par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication E0 figure ou non dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses, à condition:

- a) Qu'après le remplissage, chaque récipient intérieur en verre soit soumis à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout récipient intérieur en verre dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition spéciale;
- b) Qu'outre l'emballage prescrit au point 3.5.2, chaque récipient intérieur en verre soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur en verre; et
- c) Que chaque récipient intérieur en verre soit protégé par des cloisons de séparation ou des manchons capables d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique au cas où l'emballage serait endommagé (par exemple par écrasement).».

Annexe

Oxyde d'éthylène


